|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 novembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 février 2022

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 54 (Pneumatiques pour   
les véhicules utilitaires et leurs remorques)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 54

Communication des experts de l’Organisation technique européenne   
du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 3.1.10*, lire :

« 3.1.10 Dans le cas des pneumatiques recreusables, sur chaque flanc, le symbole «  » d’au moins 20 mm de diamètre ou le mot « REGROOVABLE »~~, moulé en creux ou en relief~~ ; ».

*Paragraphe 6.1.1.2*, lire :

« 6.1.1.2 ~~Toutefois,~~ **Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1.1.1**, pour les types de pneumatiques dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 du présent Règlement, il est admis que la grosseur du boudin soit celle qui figure dans ces tableaux en face de la désignation du pneumatique.

**Toutefois, si l’on utilise une jante de mesure dont le code de largeur diffère de celui qui figure dans le tableau, la grosseur du boudin est calculée à l’aide de la formule du paragraphe 6.1.1.1, où :**

**S1** **est la grosseur du boudin exprimée en millimètres figurant dans le tableau ;**

**A1** **est le code de largeur de la jante de mesure figurant dans le tableau, multiplié par 25,4 ;**

**les autres valeurs sont telles que définies au paragraphe 6.1.1.1.**».

II. Justification

1. Afin de remédier à une incohérence dans les dispositions du Règlement ONU no 54 relatives au marquage et conformément à ce qui a été adopté pour le complément 14 audit Règlement (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/13 et document informel GRBP-72-30), il est proposé d’étendre au symbole «  » et au mot « REGROOVABLE » la possibilité de marquage autre que le marquage par moulage.

2. Il est proposé d’harmoniser le calcul des dimensions avec la méthode présentée dans le paragraphe 3.5.2.3 du Règlement technique mondial ONU (RTM ONU) no16, afin que l’on puisse mesurer des pneumatiques dont les dimensions de référence figurent dans l’annexe 5 sur des jantes dont le code de largeur n’est pas celui de la jante de mesure figurant dans les tableaux de l’annexe 5.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)